

Production de gaz de schistes : peu de perspectives d'évolution

- ➔ La production de gaz est quasi inexistante en France. Depuis 2014, le gisement du Lacq est uniquement dédié au besoin en H₂S de la société Arkema pour l'alimentation des installations d'électricité et d'utilitaires présentes sur le site.
- ➔ La France pourrait disposer de réserves significatives d'huiles et de gaz de schistes (notamment dans l'Est et dans le bassin parisien). Il convient toutefois d'être très prudent quant à la quantification de ces réserves. En effet, au-delà des estimations (parfois grossières), la seule façon d'estimer plus finement les réserves potentielles consiste à réaliser des forages exploratoires.
- ➔ Or, la loi du 13 juillet 2011 dispose que « *en application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive [...] du Code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.* »
 - > Cette loi a été validée en octobre 2013 par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ni la liberté d'entreprendre, ni le droit de propriété n'étaient bafoués.
 - > Précisément, ce ne sont donc pas l'exploration et la production de gaz de schistes qui sont interdites mais la fracturation hydraulique.
- ➔ Des recherches sont actuellement menées pour faire émerger d'autres techniques (remplacement de l'eau par du propane, stimulation par arc électrique, etc.). Néanmoins, à ce jour, la seule technique d'exploration-production de gaz de schistes viable à grande échelle reste la fracturation hydraulique.

➔ En conséquence, en l'état actuel de la réglementation et de l'état de l'art, aucune production de gaz de schiste en France n'est attendue à moyen terme.

Un arsenal réglementaire en faveur de la MDE et l'efficacité énergétique

... aux nouveaux objectifs 2030

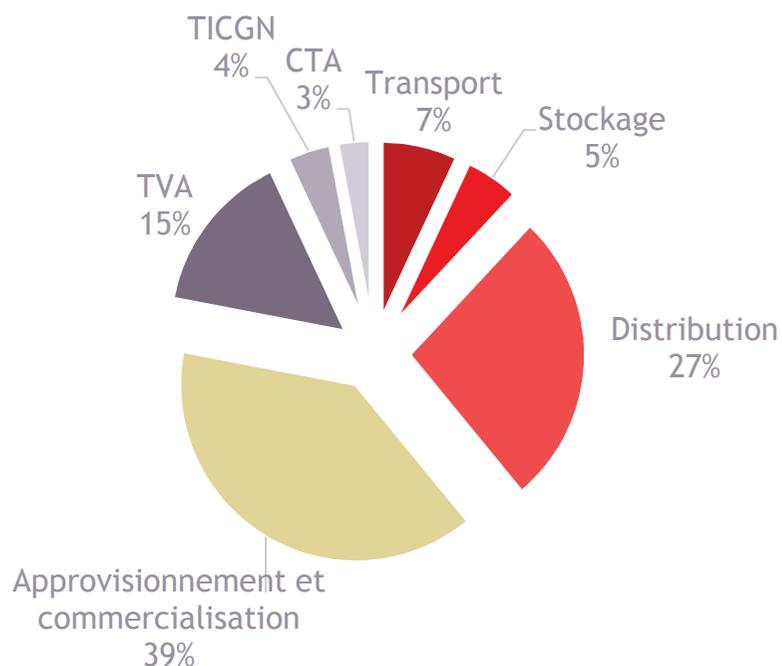
- ➔ En janvier 2014, la Commission européenne a présenté un nouveau paquet énergie/climat à l'horizon 2030 pour succéder aux objectifs 2020.
- ➔ Ce nouveau cadre a fait l'objet d'un accord par le Conseil européen en octobre 2014. Il doit maintenant être traduit en dispositions législatives.

Les propositions de la Commission européenne sur de nouveaux objectifs climatiques à l'horizon 2030

	Objectifs 2020	Objectifs 2030
 Réduction des émissions de gaz à effet de serre	- 20 % par rapport à leur niveau 1990	-40% par rapport à leur niveau 1990 <i>Obligatoire à l'échelle nationale</i>
 Développement des énergies renouvelables	20 % de la consommation finale d'énergie	27% dans la consommation finale d'énergies <i>Objectif contraignant à l'échelle de l'UE mais pas à l'échelle nationale</i>
 Amélioration de l'efficacité énergétique	+20 % d'efficacité énergétique	27% d'économies d'énergies <i>Objectif indicatif sur la base de la directive efficacité énergétique</i>

L'énergie (sourcing et commercialisation) représente 40% de la facture de gaz des consommateurs

Structure de la facture d'un client moyen raccordé au réseau de distribution en mars 2016



Source : Les Echos Etudes, CRE

La facture d'un client type en distribution publique se décompose en trois grands blocs :

- ➔ la part « infrastructures » qui couvre les coûts de transport (zone GRT Gaz ou zone TIGF), de stockage (Storengy, filiale d'Engie) et de distribution de gaz naturel (assurée par GRDF sur 95% du territoire et par des entreprises locales de distribution sur les 5% restants)
➔ *en augmentation régulière pour couvrir les investissements engagés sur les réseaux*
- ➔ la part « énergie » qui englobe les coûts d'approvisionnement et de commercialisation du gaz
➔ *en baisse du fait de la chute des prix de gros*
- ➔ les taxes que sont la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) qui comprend également la contribution au tarif spécial de solidarité pour les clients les plus démunis et la contribution biométhane, la TVA (à 5,5% sur la part fixe et à 20% sur la part proportionnelle) et enfin la contribution tarifaire acheminement (CTA) qui assure le financement de la retraite des personnels des industries électriques et gazières (IEG)
➔ *en hausse, notamment du fait de l'introduction de la contribution climat énergie*